

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01024

Numéro SIREN : 384 289 070

Nom ou dénomination : V-NYX

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2018 sous le numéro de dépôt 1509

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

AVENCIA

11 rue Robert Shuman
Dompierre sur Yon - BP 80294
85007 LA ROCHE SUR YON CEDEX

V/REF : CHA/LJA - JCH/167-2018
N/REF : 2013 B 1024 / 2018-A-1509

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 05/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2018
- Réduction du capital social
- Réduction du capital social sous condition suspensive d'absence d'opposition

Concernant la société

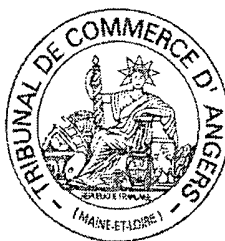
V-NYX
Société à responsabilité limitée
La Noue - Route de Pontreau
49280 Saint-Léger-sous-Cholet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1509 le 05/02/2018

R.C.S. ANGERS 384 289 070 (2013 B 1024)

Fait à ANGERS le 05/02/2018,

LE GREFFIER



M. M. L.

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 53 340 euros
Siège social : La Noue - Route de Pontreau
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

Le **- 5 FEV. 2018**

384 289 070 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le premier février,

A 14 heures,

Les associés de la société V-NYX, société à responsabilité limitée au capital de 53 340 euros, divisé en 3 500 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet AVENCIA – ZA du Pays des Achards – La Chapelle Achard 85150 LA MOTHE ACHARD, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Hélène GONTIER-ROBIN, propriétaire de 1 151 parts en pleine propriété,
- Madame Liliane ROBIN et Monsieur Daniel ROBIN, propriétaires de 2 349 parts en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Hélène GONTIER-ROBIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification de la répartition du capital social suite au partage de la succession de Monsieur Pascal ROBIN,
- Réduction du capital social de 35 798.76 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 2 349 parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Réduction du capital social de 276.24 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive,

LR DR HGR

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :,

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte du partage de la succession de Monsieur Pascal ROBIN, intervenu suivant acte en date du 25 janvier 2018 dressé par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY, décide conformément à l'article 9 paragraphe 4 des statuts de la société, d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Daniel ROBIN
né à CHOLET le 11 juillet 1942, de nationalité française,
- Madame Liliane ARNAUD, épouse ROBIN,
née à TREMENTINES le 12 mars 1945, de nationalité française,

demeurant ensemble à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280), La Noue – Route du Pontereau,

mariés à CHOLET le 23 février 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, et ayant opté pour le régime de la communauté universelle suivant acte notarié en date du 25 mars 1987, homologué par le Tribunal de Grande Instance de ANGERS en date du 14 septembre 1987.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société afin de les mettre en conformité suite au partage intervenu dans la succession de Monsieur Pascal ROBIN.

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a agréé en qualité de nouveaux associés Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN puis procédé à la modification de la répartition du capital social conformément à l'acte de partage, relatif à la succession de Monsieur Pascal ROBIN, établi en date du 25 janvier 2018 par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY ».

LR DR HGA

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (53 340 €) et est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Monsieur et Madame Daniel ROBIN

- A concurrence de 2 349 parts en pleine propriété numérotées 762 à 1 610 et 2 001 à 3 500

Soit au total 2 349 parts en pleine propriété, ci..... 2 349 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 53 340 euros à 17 541.24 euros par voie de rachat de 2 349 parts sociales de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, au prix de 60 euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte « autres réserves » à savoir une somme de 105 141.24 euros calculée comme suit :

$$\begin{aligned} 60 \text{ €} - 15.24 \text{ €} &= 44.76 \text{ €} \\ 44.76 \text{ €} \times 2\,349 \text{ parts} &= 105\,141.24 \text{ €} \end{aligned}$$

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le prix sera payable, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le rachat et l'annulation des parts seront constatés par une décision de la gérance.

Au cas où le rachat des 2 349 parts n'aurait pu être effectué dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En application du principe d'égalité entre associés, Madame Hélène GONTIER-ROBIN déclare expressément avoir renoncé à vendre ses parts sociales à la société.

QUATRIEME RESOLUTION

LR DR HGA

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social à une somme de 17 541.24 euros par rachat des 2 349 parts sociales détenues par Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (17 541.24 €) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE ET UNE (1 151) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rembourser une somme de vingt-quatre centimes d'euros (0.24 €) sur chaque part sociale, et de réduire ainsi de 17 541.24 euros à 17 265 euros le montant du capital social.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 0.24 euros de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 15.24 euros à 15 euros.

Le remboursement de la somme de 0.24 par part, soit au total une somme de 276.24 euros pour les 1 151 parts sociales composant le capital, sera effectué au siège de la Société.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après la réalisation des conditions suspensives.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital social votée à la troisième résolution ainsi que de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

LR DR HGR

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 276.24 euros pour le porter de 17 541.24 euros à 17 265 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 0.24 euros par part, qui est ainsi ramenée de 15.24 euros à 15 euros par part".

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (17 265 €) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE ET UNE (1 151) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées dans les troisième et cinquième résolutions adoptées ci-dessus et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé